



# Annexe K

## Plan d'urgence

### Article 1

Sur les aérodromes recevant au moins une ligne commerciale de transport de passagers, l'exploitant d'aérodrome établit et met en œuvre un plan d'urgence de l'aérodrome qui:

- a) est proportionné à l'exploitation des aéronefs et aux autres activités menées à l'aérodrome;
- b) prévoit la coordination des organisations concernées dans le cadre d'une intervention face à une situation d'urgence survenant dans l'aérodrome ou ses abords;
- c) contient des procédures relatives à la vérification périodique de l'adéquation du plan et à l'examen des résultats afin d'en améliorer l'efficacité.

### Article 2

Le plan d'urgence d'aérodrome permettra d'assurer la coordination des mesures à prendre dans une situation d'urgence survenant sur l'aérodrome ou dans son voisinage.

En particulier, l'exploitant d'aérodrome détermine et évalue les différentes interventions possibles dans les aires d'approche et de départ, jusqu'à une distance de 1000 mètres au moins des seuils de pistes.

### Article 3

Le plan d'urgence d'aérodrome coordonne l'intervention ou la participation de tous les organismes existants qui, de l'avis des autorités compétentes, pourraient aider à faire face à une situation d'urgence.

### Article 4

Le plan d'urgence d'aérodrome indique au moins :

- a) les types de situation d'urgence auxquels il est destiné à faire face ;
- b) les organes appelés à intervenir dans le plan ;
- c) les responsabilités et le rôle de chaque organe, du centre directeur des opérations d'urgence et du poste de commandement, pour chaque type de situation d'urgence ;



- d) les noms et les numéros de téléphone des services ou des personnes à alerter dans le cas d'une situation d'urgence donnée ;
- e) un plan quadrillé de l'aérodrome et de ses abords immédiats.

### **Article 5**

Une mise à l'épreuve périodique du plan d'urgence d'aérodrome est réalisée, afin d'en tester la validité et en vue d'en améliorer l'efficacité. Pour cela :

- un exercice d'exécution général, à des intervalles ne dépassant pas deux ans, et des exercices d'urgence partiels, durant l'année intermédiaire, sont effectués afin de vérifier que toute insuffisance constatée au cours de l'exercice général a été corrigée ; ou
- une série d'essais modulaires commençant durant la première année et se terminant par un exercice général, à des intervalles ne dépassant pas trois ans.

Le plan d'urgence d'aérodrome sera revu alors, ou après une urgence réelle, afin de remédier à toute insuffisance constatée lors des exercices ou lors de l'urgence réelle.